

UN LIBRARY

NOV 23 1979



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.1/34/L.45  
23 novembre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 122 de l'ordre du jour

REGLEMENT PAR DES MOYENS PACIFIQUES DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

Bangladesh, Bolivie, Costa Rica, Egypte, Espagne, Ghana, Guinée,  
Guyane, Malawi, Mali, Maurice, Roumanie, Sierra Leone, Somalie  
et Yougoslavie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point intitulé "Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats",

Rappelant qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres ont exprimé la résolution de leurs peuples à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et à unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également que les Etats Membres se sont engagés aux termes de la Charte des Nations Unies à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Réaffirmant sa Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte,

Reconnaissant l'importance du rôle des Nations Unies pour encourager le règlement pacifique des différends internationaux et prévenir les conflits armés entre les Etats ainsi que pour réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/34/33) et notamment le consensus qui y est exprimé, à savoir que l'idée de l'élaboration d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends, aux fins d'adoption par l'Assemblée générale, a suscité un intérêt particulier et est susceptible de faire l'objet d'un accord général,

Reconnaissant l'importance de l'élaboration d'une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends entre Etats,

Tenant compte des opinions et des propositions présentées à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session quant au contenu d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats, ainsi que des avis et suggestions formulés à ce sujet par les Etats Membres dans le cadre des travaux du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation,

1. Demande à tous les Etats de respecter strictement dans leurs relations internationales le principe selon lequel les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger:

2. Prie instamment tous les Etats de coopérer à l'élaboration d'une déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur le règlement pacifique des différends entre Etats;

3. Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs avis, suggestions et propositions concernant l'élaboration d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats, et à mettre à jour leurs observations sur la question soumise conformément à la résolution 3399 (XXX) de l'Assemblée générale;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter lors de sa trente-cinquième session un rapport contenant les opinions, suggestions et propositions relatives à la déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats;

5. Décide d'inscrire un point intitulé "Règlement pacifique des différends entre Etats" à l'ordre du jour de sa trente-cinquième session.

-----